

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2023-018	R-4213-2022	10 février 2023
Phase 1		

PRÉSENTS :

Esther Falardeau
Louise Rozon
Simon Turmel
Régisseurs

Énergir, s.e.c.
Demanderesse

et

**Intervenants et personne intéressée dont les noms
apparaissent ci-après**

Décision sur le fond relative à la phase 1

*Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de
modification des Conditions de service et Tarif
d'Énergir, s.e.c. à compter du 1^{er} octobre 2023*

Demanderesse :

Énergir, s.e.c.
représentée par M^e Vincent Locas.

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)
représentée par M^e Hélène Sicard;

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)
représentée par M^e Nicolas Dubé;

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)
représenté par M^e Steve Cadrin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)
représentée par M^e André Turmel;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)
représenté par M^e Geneviève Paquet;

Option consommateurs (OC)
représentée par M^e Éric McDevitt David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE)
représenté par M^e Franklin S. Gertler et M^e Camille Cloutier;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)
représenté par M^e Dominique Neuman.

Personne intéressée :

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)
représenté par M^e Dominique Neuman.

1. DEMANDE

[1] Le 11 novembre 2022, Énergir, s.e.c. (Énergir) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31, 32, 34, 48, 49, 52, 72, 73 et 74 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹, une demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification de ses *Conditions de service et Tarif* (CST) à compter du 1^{er} octobre 2023 (la Demande)² ainsi que certaines pièces à son soutien.

[2] Le 21 novembre 2022, la Régie rend sa décision procédurale D-2022-135³ dans laquelle, notamment, elle accepte de procéder à l'examen de la Demande en deux phases, détermine la procédure, reconnaît d'emblée comme intervenants au présent dossier les intervenants du dossier R-4151-2021⁴ et ceux du dossier R-4177-2021⁵ et fixe un premier échéancier pour le traitement de la phase 1 de la Demande. La Régie demande également à Énergir de publier l'avis aux personnes intéressées joint à cette décision sur son site internet et sur les réseaux sociaux qu'elle juge appropriés, ce qu'Énergir confirme le 22 novembre 2022⁶.

[3] Le 12 décembre 2022, l'AHQ-ARQ, la FCEI, le GRAME, le ROEÉ et le RTIEÉ⁷, déposent leur demande de renseignements (DDR). Énergir y répond le 22 décembre 2022⁸.

[4] Le 9 janvier 2023, la Régie rend sa décision D-2023-001 relative à la contestation de la FCEI des réponses d'Énergir à certaines questions de sa DDR n° 1⁹.

[5] Les 12 et 13 janvier 2023, l'ACEFQ, l'AHQ-ARQ, la FCEI, le GRAME, le ROEÉ et le RTIEÉ déposent leur mémoire¹⁰.

¹ [RLRQ, c. R-6.01](#).

² Pièce [B-0002](#).

³ Décision [D-2022-135](#).

⁴ Dossier [R-4151-2021](#).

⁵ Dossier [R-4177-2021](#).

⁶ Pièce [B-0007](#).

⁷ Pièces [C-AHQ-ARQ-0003](#), [C-FCEI-0003](#), [C-GRAME-0003](#), [C-ROEÉ-0003](#), et [C-RTIEÉ-0003](#).

⁸ Pièces [B-0025](#), [B-0026](#), [B-0027](#), [B-0028](#), et [B-0029](#).

⁹ Décision [D-2023-001](#).

¹⁰ Pièces [C-ACEFQ-0003](#), [C-AHQ-ARQ-0005](#), [C-FCEI-0006](#), [C-GRAME-005](#), [C-ROEÉ-0005](#) et [C-RTIEÉ-0005](#).

[6] Les 24 et 25 janvier 2023, la Régie tient une audience par visioconférence à l'issue de laquelle elle entame son délibéré.

[7] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les modifications à la méthode d'évaluation de la rentabilité des projets d'extension de réseau pour les marchés visés (la Méthode) proposées par Énergir ainsi que sur le suivi demandé au paragraphe 194 de sa décision D-2022-098¹¹ (le Suivi).

2. CONCLUSIONS PRINCIPALES

[8] Pour les motifs ci-après énoncés, la Régie approuve les modifications proposées par Énergir à la Méthode. Les marchés visés par ces modifications sont les bâtiments résidentiels consommant 15 000 m³ et moins annuellement, les bâtiments commerciaux consommant 15 000 m³ et moins annuellement, ainsi que les bâtiments institutionnels consommant 500 000 m³ et moins annuellement (les Marchés visés).

[9] Également, la Régie se déclare satisfaite du Suivi.

3. MODIFICATION À LA MÉTHODE D'ÉVALUATION DE LA RENTABILITÉ DES PROJETS D'EXTENSION DE RÉSEAU POUR LES MARCHÉS VISÉS

3.1 DEMANDE D'ÉNERGIR

[10] Énergir demande à la Régie d'approuver, à compter du 1^{er} mars 2023, les modifications suivantes à la Méthode¹² :

¹¹ Dossier R-4175-2021, décision [D-2022-098](#), p. 47, par. 194.

¹² Pièces [B-0005](#), [B-0044](#) et [A-0014](#), p. 12 à 164.

- réduction de 40 à 20 ans de la période considérée pour la projection des volumes et des revenus;
- élimination à la 21^e année du nombre de clients, des coûts marginaux de prestation de services de long terme (les Coûts marginaux) et des coûts relatifs au réinvestissement des compteurs.

[11] Énergir rappelle que tous les nouveaux projets de raccordement à son réseau de distribution de gaz naturel sont évalués en fonction des mêmes paramètres et critères établis par la décision D-2018-080¹³.

[12] Énergir demande la modification de paramètres de la Méthode afin de mieux arrimer l'évaluation de la rentabilité de certains projets au nouveau contexte lié aux objectifs de décarbonation du *Plan pour une économie verte 2030*¹⁴ (le PÉV 2030), lequel prévoit :

- une réduction des gaz à effets de serre (GES) de 37,5 % d'ici 2030 par rapport à leur niveau de 1990 et la carboneutralité à l'horizon 2050 et,
- à cette fin, l'électrification de l'économie, notamment par une décarbonation du chauffage des bâtiments résidentiels, commerciaux et institutionnels, dont la cible correspond à une réduction de 50 % par rapport à 1990 des émissions de GES.

[13] Énergir ajoute que :

« Le Gouvernement a également édicté son Règlement sur les appareils de chauffage au mazout qui interdit la conversion de ces appareils au GNT. Aussi, la Ville de Montréal a récemment annoncé sa Feuille de route Vers des bâtiments montréalais zéro émission dès 2040, qui viendra essentiellement interdire le GNT dans les nouveaux bâtiments sur le territoire de cette municipalité »¹⁵.

¹³ Dossier R-3867-2013, décision [D-2018-080](#).

¹⁴ [PÉV 2030](#).

¹⁵ [Pièce B-0005](#), p. 4.

[14] Afin d'assurer une cohérence avec les objectifs de décarbonation du gouvernement du Québec, Énergir indique avoir revu son positionnement à l'égard du développement de ses marchés de manière à :

- promouvoir la biénergie dans les marchés admissibles à son entente avec Hydro-Québec dans ses activités de distribution (Hydro-Québec);
- privilégier la commercialisation du gaz de source renouvelable (GSR) dans les marchés prometteurs, dont celui de la biénergie;
- cesser la commercialisation active du gaz naturel traditionnel (GNT) dans les Marchés visés par la biénergie.

[15] Selon Énergir, sa proposition permet de refléter l'incertitude à long terme quant à la consommation du GNT liée aux projets des Marchés visés pour lesquels il semble de moins en moins probable que les volumes se maintiennent sur un horizon de 40 ans. Pour le marché résidentiel, Énergir propose que le nombre de portes associées à un projet plutôt que le volume soit retenu lors de l'évaluation de la rentabilité, puisqu'il s'agit de sa pratique pour ce marché. Énergir précise que le critère serait de 19 portes ou moins, plutôt qu'un volume annuel projeté de 15 000 m³ et moins¹⁶.

[16] En somme, Énergir est d'avis que les modifications qu'elle propose permettraient de mitiger le risque que posent certains nouveaux projets de raccordement de petits bâtiments au GNT et d'atteindre des impacts tarifaires à la baisse sur un horizon plus court :

« Selon la Méthode approuvée par la Régie dans sa décision D-2018-080, la période retenue pour l'évaluation de la rentabilité des projets est de 40 ans, sauf en certaines circonstances particulières. Ainsi, pour évaluer la rentabilité d'un projet, Énergir projette actuellement les revenus provenant des volumes anticipés sur l'ensemble de cette période d'évaluation de 40 ans. Cette pratique est appliquée uniformément à tous les nouveaux projets, et ce peu importe le type de marché ou le type d'entente auxquels ils souscrivent (100 % GNT, biénergie ou GNR). Considérant le contexte décrit précédemment, Énergir croit pertinent d'évaluer la rentabilité d'un projet avec les paramètres les plus justes possible afin de prendre une décision d'affaires éclairée avant d'investir les sommes requises pour le raccordement »¹⁷. [note de bas de page omise]

¹⁶ Pièce [B-0005](#), p. 6.

¹⁷ Pièce [B-0005](#), p. 5.

[17] Enfin, Énergir précise que tous les autres segments de marché ne sont pas visés par les modifications proposées à la Méthode. Pour ces autres segments, elle considère que les paramètres actuels sont adéquats et permettent, pour le moment, de refléter des prévisions raisonnables sur un horizon de 40 ans.

3.2 POSITIONS DES INTERVENANTS ET DE LA PERSONNE INTÉRESSÉE

ACEFQ

[18] L'ACEFQ¹⁸ soumet qu'aucune situation d'urgence ne justifie un traitement prioritaire de la Demande et que celle-ci ne repose sur aucune étude relative à la fidélité des clients (tous types de consommation confondues) lors de la fin de vie de leurs équipements (dans 20 ans), ni sur l'impact que la réduction importante de la consommation aura sur les tarifs des clients restant sur le réseau de distribution d'Énergir.

[19] Dans ce contexte, l'ACEFQ souligne l'importance de traiter différemment les ajouts au réseau, qui densifient le réseau existant, des extensions au réseau. À son avis, aucune extension du réseau ne devrait être permise, et la Régie devrait donner un avis au gouvernement du Québec en ce sens afin de modifier l'obligation de desservir des distributeurs gaziers prévue à la Loi.

[20] Dans l'intervalle, selon l'ACEFQ, la Régie devrait réviser la Méthode et en adopter une beaucoup plus contraignante. L'intervenante rappelle que le GNT n'a plus la place qu'il avait il y a à peine cinq ans et qu'il est plus que probable que la clientèle actuelle s'effrite au rythme de la fin de vie des équipements. L'effritement ne concernerait donc pas que les nouveaux clients.

¹⁸ Pièces [C-ACEFQ-003](#), [C-ACEFQ-0007](#), [C-ACEFQ-008](#) et [A-0014](#), p. 166 à 204.

[21] L'ACEFQ souligne que la situation décrite dans la décision D-2018-080¹⁹ s'est modifiée et que la Régie doit protéger les intérêts des clients qui pourraient encore être sur le réseau dans 15 ou 20 ans. Elle doit donc prendre en considération les scénarios probables découlant de la situation compétitive du gaz naturel à l'avenir, lesquels indiquent que tous les clients au gaz naturel tendront à quitter la franchise pour passer au système tout à l'électricité (TAÉ).

[22] L'ACEFQ demande donc à la Régie de rejeter les modifications proposées à la Méthode et de procéder le plus rapidement possible à sa réévaluation et à l'évaluation de la pertinence de procéder à des projets d'extension de réseau.

AHQ-ARQ

[23] L'AHQ-ARQ²⁰ souligne qu'Énergir, par sa proposition, suppose que tous les clients ne renouvelleraient pas leurs équipements gaziers à la fin de leur vie utile pour une période supplémentaire de 20 ans. Or, selon l'intervenant, un passage de 100 % à 0 % des volumes projetés est pour le moins drastique, alors qu'Énergir convient que, dans les faits, certains clients qui choisissent uniquement le GNT aujourd'hui pourraient demeurer sur le réseau au terme de la vie utile de leurs premiers équipements.

[24] Par conséquent, l'AHQ-ARQ recommande à la Régie de retenir l'hypothèse selon laquelle tous les clients des Marchés visés qui choisissent uniquement le GNT aujourd'hui opéreraient pour la biénergie au terme de la vie utile de leurs premiers équipements. Les modifications corollaires aux Coûts marginaux et les réinvestissements des compteurs s'appliqueraient en conséquence.

[25] Enfin, l'AHQ-ARQ retient la proposition d'Énergir pour les clients ayant opté pour la biénergie. En ce qui a trait aux clients utilisant du GSR, l'intervenant est d'avis qu'une partie des clients opérerait pour la biénergie à partir de la 21^e année, et non la totalité comme le suggère Énergir.

¹⁹ Décision [D-2018-080](#), p. 18, par. 47 et 48, p. 22, par. 57, p. 25, par. 69, et p. 26, par. 72.

²⁰ Pièces [C-AHQ-ARQ-0005](#), [C-AHQ-ARQ-0008](#) et [A-0014](#), p. 205 à 231.

FCEI

[26] À l'instar d'Énergir, la FCEI²¹ croit pertinent d'évaluer la rentabilité d'un projet avec les paramètres les plus justes possibles afin de prendre une décision d'affaires éclairée avant d'investir les sommes requises pour le raccordement. Elle estime également que la préoccupation d'Énergir est légitime quant au risque de voir certains clients ne pas générer de revenus sur la durée totale de l'analyse de rentabilité.

[27] La FCEI soumet toutefois qu'Énergir n'a pas démontré comment ce risque était différent entre la clientèle s'engageant envers la biénergie ou une quantité à définir de GNR et celle y préférant le GNT. Selon elle, les facteurs défavorables au GNT à long terme, dont la hausse du coût associé aux émissions de GES, ne permettent pas de conclure qu'un client optant aujourd'hui pour le GNT est plus à risque de quitter le service de distribution gazier dans 20 ans.

[28] Après un examen de la situation des clients GSR, GNT et biénergie selon différents scénarios, la FCEI conclut qu'il n'y a pas de motif permettant de conclure que les clients optant pour le GNT présentent un risque de perte de revenu supérieur aux clients GSR et biénergie. À son avis, si le risque diffère entre ces clientèles, ce serait plutôt la clientèle GSR ou biénergie qui présenterait le plus grand risque.

[29] Par ailleurs, selon la FCEI :

- le maintien des volumes sur 40 ans pour les clients GNT et GSR devrait être exclu dans les analyses de rentabilité;
- les revenus associés à la biénergie constituent une borne supérieure aux revenus qui devraient raisonnablement être attendus pour les années 21 à 40 de l'analyse de rentabilité;
- Énergir devrait présenter, dès que possible, une preuve sur la position concurrentielle de la biénergie avec GSR par rapport au système TAÉ dans 20 ans, en tenant compte d'une possible compensation raisonnable versée par Hydro-Québec.

²¹ Pièces [C-FCEI-0006](#), [C-FCEI-0008](#) et [A-0016](#), p. 10 à 45.

GRAME

[30] Selon le GRAME²², la proposition d'Énergir est un pas dans la bonne direction, bien que d'autres modifications auraient pu être proposées dès maintenant, comme l'élargissement de la modification de la Méthode aux grands bâtiments.

[31] En ce qui a trait à la clientèle institutionnelle, bien que le point mort tarifaire soit de l'ordre d'un an pour une évaluation sur 40 ans, considérant les coûts plus élevés de raccordement de cette clientèle, la Régie devrait, selon l'intervenant, demander plus d'informations, particulièrement pour les clients institutionnels qui ont des cibles d'exemplarité de l'État à atteindre.

[32] Le GRAME est d'avis que l'exclusion des clients avec engagement à la biénergie à la période d'évaluation de 20 ans fait du sens pour le moment. Il serait cependant nécessaire de suivre l'évolution du prix du GNT et du GNR pour s'assurer que l'avantage économique soit toujours présent dans les années à venir.

[33] Le GRAME recommande d'inclure les clients résidentiels avec engagement de consommation de GSR dans la catégorie de clients sujets à la modification de la Méthode.

[34] Enfin, le GRAME recommande que soit haussée la contribution des clients résidentiels visés par le changement de Méthode afin de ramener le point mort tarifaire au même niveau que celui proposé par Énergir, mais en tenant compte d'un amortissement sur la période prévue de revenus, soit 20 ans.

ROEE

[35] Le ROEE²³ ne s'oppose pas à une modification des paramètres de la Méthode visant à refléter l'évolution des efforts de décarbonation de l'économie québécoise. Cependant, toute modification doit être conséquente avec la législation et les politiques énergétiques québécoises ainsi qu'avec les autres dossiers et décisions de la Régie.

²² Pièce [C-GRAME-0005](#).

²³ Pièces [C-ROEE-0005](#), [C-ROEE-0011](#) et [A-0016](#), p. 46 à 77.

[36] Selon le ROÉÉ, d'autres éléments que ceux présentés par Énergir orientent le choix de la période d'évaluation de la rentabilité :

- La *Feuille de route Vers des bâtiments montréalais zéro émission dès 2040* (la Feuille de route)²⁴ vise à empêcher l'utilisation du GNT, y compris dans un système biénergie, dès 2040. Ainsi, les bâtiments de 2 000 m² et plus, tant les nouvelles constructions que les bâtiments existants à cette date, devront être « zéro émission » en 2040, ce qui signifie un bilan annuel des émissions directes et des émissions à énergie indirectes de GES nul ou négatif. Une période plus courte que 20 ans devrait donc être utilisée pour évaluer la rentabilité.
- Dans le dossier R-4169-2021 relatif à la biénergie, la proposition d'Énergir et d'Hydro-Québec s'appuie sur une durée de vie moyenne des équipements évaluée à 15 ans. La différence non justifiée entre la durée de vie utile dans les deux dossiers risque de mener à des incohérences dans les décisions de la Régie.

[37] Le ROÉÉ soumet donc que la période d'évaluation des coûts et des revenus devrait être réduite de 40 à 15 ans, dans le respect des principes de précaution et de cohérence. Subsidiativement, l'intervenant demande à la Régie de prendre acte du fait que les projections de la phase 1 du dossier R-4169-2021²⁵, incluant les réductions de GES anticipées, ne sont pas fondées sur les données mises en preuve par Énergir quant à la durée de vie utile des équipements de chauffage au gaz naturel, et d'assurer une révision de la période d'évaluation des projets de 15 à 20 ans.

[38] Par ailleurs, le ROÉÉ est d'avis que la réduction de la période utilisée pour l'estimation des revenus devrait être appliquée à l'ensemble des nouveaux branchements de la clientèle résidentielle, commerciale et institutionnelle sans égard au mode de consommation (biénergie, GNT ou GSR) et sans égard aux paramètres volumétriques. L'intervenant fait valoir qu'il est probable que le GSR et la biénergie ne bénéficient pas d'une position concurrentielle favorable au moment du renouvellement de l'équipement de chauffage. À cet égard, il mentionne que :

- des options TAÉ existantes en 2022, comme les accumulateurs de chaleur, bénéficient déjà d'une position concurrentielle favorable par rapport aux options de GNR et de biénergie, particulièrement dans les nouvelles constructions;

²⁴ [Feuille de route Vers des bâtiments montréalais zéro émission dès 2040](#).

²⁵ Dossier [R-4169-2021](#) Phase 1.

- le *Guide des modalités d'application des mesures d'exemplarité de l'État*²⁶ du gouvernement du Québec priorise notamment le recours à l'accumulation thermique et ne permet pas d'anticiper une position concurrentielle favorable au GSR et à la biénergie;
- la Ville de Montréal ne démontre présentement aucune intention de favoriser le GSR ou la biénergie dans sa Feuille de route;
- Énergir reconnaît la position concurrentielle défavorable du GSR et l'effet dissuasif que cela pourrait avoir sur le remplacement d'appareils au gaz naturel à la fin de leur vie utile.

[39] Enfin, le ROÉÉ soumet qu'Énergir n'a pas démontré qu'il était pertinent d'exclure les clients GSR et biénergie des Marchés visés et que sa preuve tend plutôt à démontrer l'inverse, soit que ces clients seront affectés par les mêmes facteurs influençant la position concurrentielle du GNT.

RTIEÉ

[40] Sous réserve des recommandations suivantes, le RTIEÉ²⁷ est en accord avec le principe de poser, par défaut, certaines hypothèses conservatrices de prévisions des coûts et revenus d'une extension de réseau sur 40 ans.

[41] Le RTIEÉ soumet que l'hypothèse, par défaut, d'une date charnière à la 21^e année, au-delà de laquelle l'on ne prévoirait pas de revenus ni de coûts de service à la clientèle, est insuffisamment conservatrice. Selon l'intervenant, la durée de vie moyenne des équipements, les prévisions raisonnables du prix du carbone et le coût des solutions alternatives, ainsi que les nouvelles contraintes visant les énergies fossiles, amènent à recommander une année-charnière conservatrice, par défaut, à la 16^e année.

[42] De plus, selon le RTIEÉ, une baisse de la consommation gazière devrait être prévue à cette date charnière de la 16^e année, même dans les cas d'engagement ferme à la biénergie ou à l'achat volontaire de GSR. L'intervenant estime que la durée de vie utile des équipements semble être la même (15 ans) pour les clientèles GNT, GSR ou biénergie et le risque de prix du carbone élevé dans 15 ans s'appliquerait similairement. Ainsi, il se pourrait que l'hypothèse conservatrice d'Énergir, par défaut, de ne tenir compte que des

²⁶ [Guide des modalités d'application des mesures d'exemplarité de l'État](#).

²⁷ Pièces [C-RTIEÉ-0005](#), [C-RTIEÉ-0008](#) et [A-0016](#), p. 78 à 99.

revenus des années 1 à 15 s'applique également aux cas où il existerait un « *engagement ferme à consommer une quantité minimale de GNR ou d'un engagement à installer un système biénergie* ».

[43] Selon le RTIEÉ, ce scénario lui apparaît d'autant plus approprié considérant qu'il n'existera jamais, en principe, d'« *engagement ferme à consommer une quantité minimale de GNR ou d'un engagement à installer un système biénergie* » de 40 ans. Les éventuels « *engagements fermes* » seront de plus courte durée, ne dépassant pas, dans le plus long des cas, la durée de vie de 15 ans des équipements.

[44] Le RTIEÉ soumet que la Régie devrait poser, dès à présent, l'hypothèse conservatrice, aux fins de l'évaluation de la rentabilité des projets, que la totalité des nouveaux clients sur les extensions de réseaux seront des clients utilisant la biénergie.

3.3 OPINION DE LA RÉGIE

[45] La Régie reconnaît que le contexte actuel plaide en faveur d'une plus grande circonspection dans l'évaluation de la rentabilité de certains projets d'extension de réseau. Elle reconnaît que les récents développements relatifs à l'offre biénergie, les objectifs du gouvernement du Québec en matière de réduction de GES, incluant la cible de réduction des émissions liées au chauffage des bâtiments d'ici 2030, ainsi que le récent positionnement d'Énergir relatif au développement de ses marchés, de manière à cesser la commercialisation active du GNT, font en sorte que certains clients qui choisissent uniquement du GNT aujourd'hui pourraient abandonner le réseau gazier lors du remplacement de leurs systèmes de chauffage dans environ 20 ans.

[46] Ainsi, la Régie est d'avis qu'il est prudent de modifier la Méthode de façon à mitiger le risque que posent les nouveaux projets de raccordement de petits bâtiments au GNT.

[47] La Régie reconnaît que les anticipations d'Énergir relatives au fait que les clients des Marchés visés qui choisissent uniquement du GNT aujourd'hui abandonneront vraisemblablement le réseau lors du remplacement de leurs systèmes de chauffage dans environ 20 ans ne repose pas sur une prévision chiffrée, comme l'a souligné l'ACEFQ, et qu'un scénario différent pourrait être plausible, comme le démontre la FCEI. Cependant, la Régie juge que les éléments contextuels prépondérants sont à l'effet qu'il est raisonnable d'envisager sur le long terme une baisse progressive des volumes de GNT pour les Marchés visés. Aussi, elle considère, à l'instar d'Énergir, qu'une prévision chiffrée sur une période de 20 années serait peu utile.

[48] La Régie note que la plupart des intervenants recommandent que des ajustements à la Méthode soient envisagés et certains favorisent une réduction de la période d'évaluation, présentement fixée à 40 ans, au moins pour certains marchés. Une telle réduction a pour effet de rendre la rentabilité des nouveaux projets d'extension de réseau d'Énergir plus difficile à atteindre. Les intervenants n'ont cependant pas la même évaluation des risques que représentent ces nouveaux projets.

[49] La Régie juge, à cette étape-ci, que la projection des volumes et des revenus pour les Marchés visés proposée par Énergir est raisonnable. Elle est ainsi d'avis qu'il est prudent d'appliquer immédiatement des modifications à la Méthode qui permettront de mitiger le risque que posent les nouveaux projets d'extension de réseau des petits bâtiments au GNT. Pour les autres marchés, la Régie considère que les paramètres actuels de la méthode d'évaluation de la rentabilité des projets d'extension de réseau permettent, pour le moment, de refléter des prévisions raisonnables sur un horizon de 40 ans.

[50] Pour ces motifs, la Régie approuve, à compter du 1^{er} mars 2023, les modifications proposées à la Méthode pour les Marchés visés. Elle approuve donc la réduction de 40 à 20 ans de la période considérée pour la projection des volumes et des revenus ainsi que l'élimination à la 21^e année du nombre de clients, des Coûts marginaux et des coûts relatifs au réinvestissement des compteurs.

[51] Par ailleurs, à l'instar de certains intervenants, la Régie reconnaît que, selon l'évolution du contexte, des ajustements pourraient être requis à la Méthode dans les prochaines années. Par exemple, il pourrait s'avérer que les clients GNT présentent un risque différent de celui anticipé. En effet, la Régie est sensible à la position de certains intervenants selon laquelle les clients des Marchés visés pourraient migrer vers la biénergie au terme des 20 ans, plutôt que de cesser complètement de consommer du GNT comme la proposition d'Énergir le prévoit.

[52] Par conséquent, la Régie demande à Énergir de déposer, dans le cadre du dossier tarifaire 2025-2026, une évaluation de l'impact des modifications apportées à la Méthode et de l'opportunité d'y apporter des ajustements. Notamment, elle demande à Énergir d'examiner la faisabilité d'appliquer une hypothèse moins restrictive selon laquelle les clients des Marchés visés maintiendraient une consommation équivalente à 30 % des volumes pour les années 21 à 40.

4. SUIVI DEMANDÉ AU PARAGRAPHE 194 DE LA DÉCISION D-2022-098

[53] Dans sa décision D-2022-098, la Régie a demandé à Énergir de lui présenter, dans le cadre du dossier tarifaire 2023-2024 :

« [194] [...] une proposition intégrant des critères de garanties additionnelles aux projets d'extension de réseau, supérieurs au seuil, possédant des caractéristiques particulières qui exigent un traitement exceptionnel conformément au paragraphe 357 de la décision D-2018-080, afin d'assurer la rentabilité et la viabilité de tels projets à moyen et à long terme »²⁸. [note de bas de page omise]

[54] Le paragraphe 357 de la décision D-2018-080 mentionne ce qui suit :

« [357] Comme chacun des projets supérieurs au seuil fait l'objet d'un examen distinct de la part de la Régie, il peut se présenter des cas de projet d'extension de réseau possédant des caractéristiques particulières qui commandent un traitement exceptionnel. Dans de tels cas, il appartient au Distributeur de présenter les arguments au soutien de l'opportunité de déroger à la satisfaction du critère du seuil minimal de rentabilité. Il appartient à la Régie d'apprécier le bien-fondé d'une telle dérogation »²⁹.

²⁸ Dossier R-4175-2021, décision [D-2022-098](#), p. 47, par. 194.

²⁹ Dossier R-3867-2013, décision [D-2018-080](#), p. 84, par. 357.

4.1 POSITION D'ÉNERGIR

[55] Énergir³⁰ rappelle que le projet d'extension de réseau à Saint-Rémi et Sainte-Clotilde (le Projet), à l'origine du Suivi, présentait un IP de moins de 1,0 à la suite d'une analyse de rentabilité ne considérant que les volumes engagés contractuellement au moment du dépôt du Projet, contrairement à l'analyse initiale qui incluait également des volumes potentiels.

[56] Énergir souligne qu'elle a depuis modifié ses pratiques d'évaluation des projets régionaux d'extension de réseau supérieurs au seuil, de manière à atteindre le seuil minimal de rentabilité dès le dépôt de la demande d'autorisation d'un projet à la Régie.

[57] Énergir souligne également que depuis la décision D-2018-080, aucun autre projet avec un IP de moins de 1,0 n'a été déposé à la Régie pour autorisation et elle n'anticipe pas le dépôt de projets d'extension de réseau inférieurs au seuil minimal de rentabilité.

[58] Par ailleurs, Énergir estime que, considérant la réduction relativement significative de l'aide financière gouvernementale prévue dans les prochaines années pour les projets régionaux d'extension de réseau, le nombre de ces derniers, dont le coût est supérieur au seuil, devrait être limité réduisant d'autant la nécessité de prévoir à l'avance de quelconques garanties additionnelles.

[59] Énergir soumet disposer d'outils règlementaires suffisants lui permettant de réduire le risque financier que posent les projets d'extension de réseau sans que d'autres garanties additionnelles ne soient prévues pour le moment. Elle cite, notamment, l'article 4.3.1 des CST qui lui permet de facturer les montants engagés lorsqu'une demande de raccordement est retirée. Ensuite, selon les articles 14.2.5 et 14.3.6 des CST, Énergir peut convenir d'une OMA³¹ pour toute la durée du contrat avec les clients aux tarifs D1, D3 et D4 nouvellement raccordés. Enfin, Énergir peut, selon les conditions prévues aux articles 8.1 à 8.4 des CST, procéder à l'évaluation du crédit d'un demandeur et exiger un dépôt lorsque l'usage prévu n'est pas un usage domestique.

[60] En plus de ces outils, certains projets font l'objet de garanties financières par des tiers. Énergir cite en exemple le projet de Saint-Nicéphore pour lequel la municipalité de Drummondville a financé l'entièreté du projet par le biais d'une contribution

³⁰ Pièces [B-0006](#) et [B-0044](#), p. 8 à 10.

³¹ Obligation minimale annuelle.

remboursable³². Énergir affirme toutefois ne pas disposer d'outils réglementaires ou contractuels qui lui permettent de contraindre un tiers à assumer le risque associé à un projet d'un client, considérant que cette avenue repose sur la volonté d'un tiers.

[61] Considérant ce qui précède, Énergir est d'avis que le Suivi est devenu caduc ou du moins qu'il n'est ni pertinent ni requis d'y répondre par une proposition concrète intégrant des critères de garanties additionnelles.

[62] Enfin, Énergir soumet que la rentabilité d'un projet d'extension de réseau supérieur au seuil et l'appréciation du risque financier qu'il pose à moyen et long termes devraient se faire, au cas par cas, dans le cadre de l'examen du projet à la Régie.

[63] Énergir demande donc à la Régie de prendre acte du Suivi et de s'en déclarer satisfaite.

4.2 POSITIONS DES INTERVENANTS

[64] L'AHQ-ARQ³³ et le RTIÉÉ³⁴ appuient la demande d'Énergir.

[65] L'ACEFQ recommande à la Régie de ne pas se déclarer satisfaite du Suivi effectué par Énergir et de lui ordonner de déposer, lors de la phase 2 du présent dossier, des propositions satisfaisant la demande de la Régie, notamment pour les motifs suivants³⁵ :

- les anticipations d'Énergir quant au dépôt éventuel de projets d'extension de réseau qui n'atteignent pas le seuil de rentabilité minimal n'ont rien à voir avec la demande de la Régie;
- en disposant d'un niveau d'aide gouvernementale plus faible, comme le souligne Énergir, l'atteinte du seuil de rentabilité minimale des projets reposera sur le respect des volumes contractés par les clients dans des proportions d'autant plus fortes, ce qui rend la demande de la Régie encore plus pertinente;

³² Dossier [R-4062-2018](#).

³³ Pièces [C-AHQ-ARQ-0005](#), p. 12 et 13, et [C-AHQ-ARQ-0008](#), p. 9.

³⁴ Pièces [C-RTIÉÉ-0005](#), p. 5 et 15 à 17, et [C-RTIÉÉ-0008](#), p. 15.

³⁵ Pièces [C-ACEFQ-003](#), p. 9 à 12, et [C-ACEFQ-008](#), p. 5 à 8.

- Énergir ne propose aucun critère en vertu duquel elle serait tenue d'exiger les garanties financières auxquelles elle réfère;
- les articles 14.2.5 et 14.3.6 des CST devraient être resserrés.

[66] Selon le ROEE³⁶, la proposition d'Énergir ne répond pas à la demande de la Régie d'assurer la rentabilité des projets d'extension de réseau. L'intervenant recommande qu'Énergir propose systématiquement le type d'entente volontaire signée avec la Ville de Drummondville aux représentants municipaux à l'origine des projets d'extension de réseau afin d'alléger le risque assumé par la clientèle face aux incertitudes que comportent ces projets.

4.3 OPINION DE LA RÉGIE

[67] La Régie prend note du fait que, d'une part, depuis la décision D-2019-054³⁷, Énergir a modifié ses pratiques d'évaluation des projets d'extension de réseau de manière à atteindre le seuil minimal de rentabilité dès le dépôt de la demande d'approbation du projet et, d'autre part, qu'elle entend maintenir cette pratique et n'anticipe pas le dépôt de projets d'extension de réseau dont l'IP est inférieur au critère de rentabilité minimale.

[68] La Régie prend également note du fait qu'Énergir dispose d'outils règlementaires permettant d'atténuer le risque financier que posent les projets d'extension de réseau ainsi que de sa volonté de saisir les opportunités de négocier des garanties financières additionnelles avec des tiers volontaires pour protéger la clientèle réglementée.

[69] **Pour ces motifs, la Régie prend acte du suivi demandé au paragraphe 194 de la décision D-2022-098 et s'en déclare satisfaite.**

[70] **Considérant ce qui précède,**

³⁶ Pièces [C-ROEE-0005](#), p. 8 à 10, et [C-ROEE-0011](#), p. 11 et 12.

³⁷ Dossier R-4077-2018, décision [D-2019-054](#).

La Régie de l'énergie :

APPROUVE, à compter du 1^{er} mars 2023, les modifications proposées par Énergir à la Méthode pour les Marchés visés, soit la réduction de 40 à 20 ans de la période considérée pour la projection des volumes et des revenus ainsi que l'élimination à la 21^e année du nombre de clients, des Coûts marginaux et des coûts relatifs au réinvestissement des compteurs;

DEMANDE à Énergir de déposer, dans le cadre du dossier tarifaire 2025-2026, une évaluation de l'impact des modifications apportées à la Méthode par la présente décision et de l'opportunité d'y apporter des ajustements;

PREND ACTE du suivi demandé au paragraphe 194 de la décision D-2022-098 et **S'EN DÉCLARE SATISFAITE**.

Esther Falardeau
Régisseur

Louise Rozon
Régisseur

Simon Turmel
Régisseur